

ASSOCIATION SELT  
Boisgrenier  
86290-Liglet

A Madame le Commissaire enquêteur  
EP parc des Mignaudières  
Communes de BRION et de Saint-SECONDIN

OBJET : avis d'opposition

Liglet, le 04 mars 2023

Madame le Commissaire enquêteur,

La section du contentieux du Conseil d'Etat a examiné, lors de la séance du 18 novembre 2022, la demande d'avis dont elle avait été saisie par la cour administrative d'appel de DOUAI au sujet de la dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées.

Il a été notamment demandé à la Haute Juridiction de déterminer dans quelle mesure il devait être tenu compte des actions proposées par le porteur de projet pour éviter, réduire et compenser les atteintes portées aux espèces ( séquence ERC) et à partir de quel seuil la demande de dérogation de destruction d'espèces protégées doit être rendue obligatoire.

Le rapporteur public de la séance, M. Nicolas AGNOUX, maître des requêtes au Conseil d'Etat, fait état, dans son rapport, que l'efficacité des mesures de réduction telles qu'elles figurent dans les études d'impact, n'est pas garantie par le pétitionnaire. En effet, fait observer M. AGNOUX, celui-ci " ***n'est pas tenu de recourir aux services d'un expert présentant des garanties d'indépendance***". Autrement dit, les liens de subordination entre le porteur de projet et le bureau d'études ( qu'il choisit et rétribue) entachent la fiabilité des mesures de réduction proposées dans les dossiers.

Le rapporteur en conclut que la pertinence des mesures doit être appréciée par un organisme indépendant et que, celui-ci, ne peut qu'être la MRAe :

**"...il appartient à la mission régionale de l'autorité environnementale, chargée d'apprécier la qualité de l'étude d'impact, et disposant à ce titre d'une réelle autonomie, de vérifier la crédibilité des mesures de réduction envisagées, sous le contrôle du juge administratif."**

Or, Madame le Commissaire enquêteur, dans le présent dossier de demande d'autorisation environnementale, l'avis de la MRAe est manquant.

L'absence d'un tel avis, pourtant fondamental, prive le public d'informations essentielles et de moyens d'appréciation sur la qualité de l'étude d'impact et notamment sur la pertinence des mesures de réduction.

Or, ces mesures de réduction doivent viser des espèces fragiles et patrimoniales comme par exemple la noctule commune. Cette espèce de chiroptère, **extrêmement vulnérable à l'éolien**, est très présente sur le site, ce qui est assez remarquable pour une **espèce devenue rare, très menacée et dont on redoute l'extinction en France** ( Statut de conservation sur la liste rouge des mammifères : VU, soit "vulnérable".) D'autres exemples pourraient être cités comme la présence du busard Saint-Martin, magnifique rapace des plaines etc. etc. Aussi, un avis autorisé, d'une instance indépendante, aurait été le bienvenu et aurait éclairé le public.

Dès lors, l'assertion du pétitionnaire, selon laquelle l'absence dans le dossier de demande d'autorisation de destruction d'espèces protégées et/ou de leurs habitats serait justifiée, est sujette à caution. Seul l'avis de la MRAe aurait pu le justifier.

Aucune garantie sur l'efficacité des mesures de réduction proposées n'est apportée au public.

Ceci, d'autant plus, que les compétences du cabinet d'études qui a été choisi ( CALIDRIS) ont souvent été remises en question et ont fait l'objet de vives critiques de la part de la MRAe, elle-même, ainsi que de sociétés savantes, expertes en biodiversité. A ce sujet, voir de précédentes contributions très documentées qui vous ont été adressées.

En conclusion, ce dossier est incomplet et le public peut légitimement se plaindre d'un manque d'éclairage et d'information. De ce fait, un avis défavorable s'impose.

Vous remerciant pour votre attention, veuillez agréer, Madame le Commissaire enquêteur, l'expression de nos salutations respectueuses

Alain Giraud, Daniel Gioé, association SELT